

N° 2025-399

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,
Vu le Code Pénal, article R 610-5,
Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 à L2213-3,
Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,
Vu le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,

Considérant la demande présentée par Monsieur CARAUX Raphael, de l'entreprise DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION, du 23/10/2025, en ce qui concerne une extension de bâtiment dans le cadre du chantier de restructuration de l'ancien EHPAD,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures propres à assurer la sécurité de la circulation et prévenir les accidents,

ARRÊTÉ

Article 1^e : La société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION, sise ZI la Pilaterie-Rue de la Couture à 59700 Marcq-en-Baroeul, est autorisée à occuper le parking face à l'ancien EHPAD au N°19 rue Demesmay à TEMPLEUVE-EN-PEVELE, sur une surface de 280m² comprenant le trottoir afin de construire l'extension du bâtiment.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur le parking du N°19 rue Demesmay à partir du 10 novembre 2025 jusqu'au 24 décembre 2026.

Article 3 : Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant.

Article 4 : Un passage sécurisé devra être prévu pour les piétons ainsi que la réalisation de deux passages pour piétons provisoires avec panneaux de signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais de leur propriétaires.

Article 6 : L'entreprise concessionnaire des travaux (ou le demandeur) prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public et le maintenir ainsi en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister.

Article 7 : L'entreprise concessionnaire des travaux (ou le demandeur) répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.

Article 8 : La pose, la maintenance, l'éclairage et le balisage des travaux ainsi que la pose de la signalétique sont à la charge de l'entreprise concessionnaire des travaux (ou du demandeur).

Article 9 : La présente autorisation est révocable et pourra à tout instant être retirée si une gêne est constatée pour la circulation ou si les articles 6, 7 et 8 ne sont pas respectés.

Article 10 : Il est rappelé que l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas des autres autorisations qui seraient éventuellement nécessaires au titre de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux, permis de démolir...).

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 12 : Monsieur le Maire de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 6 novembre 2025

Le Maire,
Luc MONNET

